



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 3962

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des anciens exploitants agricoles, dont les retraites sont notoirement insuffisantes et le pouvoir d'achat particulièrement faible. Cette constatation vaut en particulier pour les epouses des exploitants, qui perçoivent 15 800 francs par an, soit la moitié du montant de l'allocation allouée à une personne seule bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Une démarche de solidarité nationale envers les retraites agricoles et leurs conjoints, visant à revaloriser significativement le montant de leurs pensions, semble devoir être mise en oeuvre. Elle pourrait constituer le volet social de la politique en faveur de l'espace rural que le Gouvernement a l'intention de mener. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sur ce dossier les orientations sur lesquelles travaille le Gouvernement, et éventuellement la nature des mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette inégalité flagrante de notre système de retraites contributif.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire a trait au montant de la retraite qui est garanti aux conjoints des exploitants agricoles, ainsi d'ailleurs qu'aux aides familiaux de ces derniers. La situation de ces personnes doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale, sans pour cela recevoir de rémunération sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. À ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. La retraite forfaitaire qui leur est attribuée, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations très modiques. En outre, les épouses d'agriculteurs, considérées comme ayants droit de leur mari, sont exonérées leur vie durant de la cotisation d'assurance maladie. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer d'une manière responsable la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. Par ailleurs, la pension de retraite des conjoints et aides familiaux peut être complétée à la hauteur du « minimum vieillesse » par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En outre, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice. Des améliorations à la législation sur les pensions des conjoints et des aides familiaux devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole. C'est dans cette perspective que le problème des pensions des conjoints et aides familiaux est

examine dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place a la suite de la reunion du 7 mai dernier.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3962

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2055

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3055